



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 février 2008

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/02/2008

D - 20080159

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 25 février Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ (*quitte la séance à 16h05*), Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

Direction Générale des Affaires Culturelles. Ville d'Art et d'Histoire. Convention entre l'Etat : Ministère de la Culture et la Ville de Bordeaux. Autorisation

Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 30 mars 2006, le Conseil National des Villes et Pays d'Art et d'Histoire a émis un avis favorable à la candidature de Bordeaux. Dans un courrier du 2 mai 2006, le Ministre de la Culture a confirmé à Monsieur le Maire que la Ville de Bordeaux bénéficierait du label, dès signature de la convention avec le Ministère de la Culture et de la Communication.

Pour notre Ville, l'obtention du label « Ville d'Art et d'Histoire » affirme sa volonté de mettre en place une politique de valorisation du patrimoine forte et volontariste, tel que peut l'ambitionner Bordeaux, ville aujourd'hui classée au titre du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

Cette politique de valorisation, basée sur une structure transversale, se déclinera au travers de plusieurs programmes d'action :

- accompagner les actions des diverses structures intervenant dans le domaine du Patrimoine
- assurer un maximum de visibilité à la politique patrimoniale de la ville
- initier de nouveaux publics à la connaissance du patrimoine
- innover en termes d'animations patrimoniales

La mise en œuvre de ces actions se traduit par une convention qui prévoit, entre autres, le recrutement d'un animateur du patrimoine et la création d'un lieu de présentation et d'animation, ouvert aux divers publics. L'Etat apporte son aide financière au salaire de l'animateur et aux actions de médiation selon les modalités définies dans la convention.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « Ville d'Art et d'Histoire ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 février 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

Mme Martine MOULIN-BOUDARD

Convention Ville ou Pays d'art et d'histoire

Entre

L'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication,
représenté par le Préfet du Département

et

La Ville de Bordeaux
représentée par son Maire : M. Alain JUPPE

Préambule

Le label "**Villes ou Pays d'art et d'histoire**" est attribué par le ministre de la culture et de la communication, après avis du Conseil national des Villes ou Pays d'art et d'histoire.

Il qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond à l'objectif suivant : assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

La médiation de l'architecture et du patrimoine, outil de développement durable, intègre la construction des projets urbanistiques et architecturaux d'aujourd'hui dans une conscience de continuité, impliquant fortement la communauté et chacun des citoyens qui la composent vis-à-vis de la société actuelle et future.

Le projet culturel « Villes ou Pays d'art et d'histoire » associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et ethnologique - qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Un label de qualité

Objectifs

Les Villes ou Pays d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle et touristique à partir du patrimoine, articulée avec les équipements culturels qui se décline notamment en :

- sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine,
- offre au public touristique des visites de qualité par un personnel qualifié

Moyens

Les Villes ou Pays d'art et d'histoire s'engagent à :

- recruter un personnel qualifié agréé par le Ministère de la Culture et de la Communication (animateur de l'architecture et du patrimoine et guides conférenciers),
- développer des actions de formation à l'intention des personnels territoriaux, des médiateurs touristiques et sociaux, des associations,
- assurer la communication et la promotion de l'architecture et du patrimoine à l'intention de publics diversifiés.

Un réseau national

Les Villes ou Pays d'art et d'histoire constituent un réseau national.

Aujourd'hui le réseau compte cent vingt Villes ou Pays d'art et d'histoire qui bénéficient de ce label.

En région Aquitaine, le réseau comprend les villes de Périgueux, de Sarlat la Canéda, et d'Oloron Sainte Marie.

Ce réseau d'échanges, d'expériences et de savoir-faire bénéficie d'une promotion nationale «**Laissez vous conter la ville, laissez vous conter le pays**» par le biais de dépliants, d'affiches et d'une revue «**Echanges & patrimoine**», d'un bulletin trimestriel «**liaisons**» et d'un site internet «**www.vpah.culture.fr**».

Bordeaux souhaite s'investir dans le réseau National, outil de connaissances et d'échanges. Capitale Régionale, elle doit se doter d'une structure et d'un lieu identifié de concertation avec tous ceux qui œuvrent pour le patrimoine. L'apport du label permet de dépasser les limites géographiques locales en matière de connaissances, de mise en œuvre de projets nationaux ou internationaux, de formations professionnelles ou spécialisées, de mise en valeur du patrimoine ou d'événementiels.

Pour Bordeaux, l'animateur de l'Architecture et du Patrimoine a un rôle essentiel dans la coordination des propositions faites au public par chacune des structures municipales, associatives ou institutionnelles en matière d'animations ou de mise en œuvre de projets. Il est l'interface entre les partenaires institutionnels, associatifs ou privés et le grand public.

VU la délibération du Conseil Municipal de Bordeaux du XXXX

VU l'avis du Directeur des Affaires Culturelles de la Région Aquitaine ;

VU l'avis du Conseil National des Villes ou Pays d'art et d'histoire **du 30 mars 2006** ;

Vu la décision du Ministre de la Culture et de la Communication **du 2 mai 2006** attribuant le label ;

Entre le Ministère de la Culture et de la Communication, et la Ville de Bordeaux, il a été convenu ce qui suit :

Un projet culturel est mis en œuvre par la Ville de Bordeaux pour valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes et sensibiliser à la qualité architecturale urbanistique et paysagère avec l'appui technique, promotionnel et financier du Ministère de la Culture et de la Communication selon les modalités ci-dessous.

Article 1 : Valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale

Dès 1996, la Ville de Bordeaux a placé le patrimoine au cœur de ses projets en donnant à ce concept le sens le plus large. Loin de la limiter à la façade des quais ni même au secteur sauvegardé, elle lui donne l'acception la plus large : le patrimoine peut être historique ou contemporain, architectural ou végétal, urbain ou naturel. La définition retenue lors de l'élaboration du Projet Urbain en 1996 est la suivante : le patrimoine est « un ensemble de biens que les habitants veulent transmettre parce qu'ils estiment que ces biens permettent de mieux appréhender le temps ».

Le 28 juin 2007, l'UNESCO a distingué la majeure partie du territoire de la commune « Ensemble urbain exceptionnel », consacrant ainsi Patrimoine Mondial l'ensemble des composantes de l'identité bordelaise : l'architecture classique ou plus contemporaine, mais aussi un art de vivre unique où la gastronomie, la littérature, les arts ont une place prépondérante.

Partager et transmettre cette histoire est un devoir envers les générations futures et répond à l'intérêt croissant du public. Les actions développées par le label Ville d'Art et d'Histoire tiendront naturellement compte de cette distinction prestigieuse pour proposer aux habitants et aux touristes des prestations de grandes qualités.

Chaque élément du patrimoine bordelais joue son rôle dans l'organisation urbaine. Support de mémoire collective, de valeurs symboliques et d'usages, il joue un rôle de repère spatial et temporel. Il jalonne la ville, suggère des cheminements et des lieux de rencontre. Il est une composante essentielle de la ville, élément constitutif d'une identité urbaine.

Le programme de restauration, aménagement et mise en valeur du patrimoine architectural, a déjà permis de nombreuses avancées au travers notamment :

- de la réhabilitation des monuments historiques, des campagnes de ravalement, et du plan lumière,
- du plan vert et de la charte des aménagements paysagers,
- du réaménagement de places et d'espaces publics, de la mise en valeur des berges de la rive droite,
- d'interventions importantes sur différents éléments du patrimoine tels que l'ancien Hôpital des Enfants, le Hangar 14, la piscine judaïque, etc
- du recensement architectural
- de la réhabilitation du centre historique
- de la signalétique patrimoniale et les parcours patrimoniaux

Dans les cinq à dix ans, le projet de territoire de Bordeaux entend renforcer la place du patrimoine vert, développer le formidable potentiel patrimonial du centre historique en terme résidentiel, touristique et économique, protéger des tissus homogènes d'habitat, en particulier des tissus d'échoppes, manifester une exigence de qualité vis-à-vis de la production architecturale actuelle, grâce au recours d'un architecte conseil, affirmer, enfin, le rôle de ceinture des boulevards et des barrières conformément à leur histoire.

L'objectif premier est de sensibiliser l'ensemble de la population à la qualité architecturale de la ville, au respect et à la protection du patrimoine dans un esprit citoyen. Des projets seront développés, confortés ou initiés avec tous les partenaires concernés : Office de Tourisme, Ordre des Architectes, Universités, associations à caractère patrimoniale ou regroupant des professionnels; Fondation du Patrimoine, Arc en Rêve, maison de l'Architecture... ;

L'animateur de l'architecture et du patrimoine a un rôle majeur dans la formation des publics, il traduit, par les actions qu'il met en place ou auxquelles il est associé, la politique culturelle de la ville en matière d'architecture, d'urbanisme et de patrimoine. Il fait comprendre et partager l'histoire et le patrimoine de façon originale et vivante, et donne les clefs de lecture aux habitants comme aux visiteurs.

La politique patrimoniale peut être divisée en plusieurs thèmes :

- la politique urbaine

Le Projet Urbain, défini et initié en 1995, a été mis en œuvre depuis lors. Intervenant dans le cadre des règlements d'urbanisme (PADD/POS/PLU/...), il a permis de constituer le Programme Patrimoine Bordelais, programme pluri annuel qui a permis la réalisation d'aménagements publics conséquents, de dynamiser la politique de restauration des monuments historiques appartenant à la ville, de mettre en valeur les édifices et lieux emblématiques bordelais.

Le service d'art et d'histoire sera partenaire, dans ce cadre des organismes et institutions de gestion de l'urbanisme (Services de la ville, mission « centre historique », CUB, AURBA, ...) ainsi que des organismes consultatifs ou associatifs ayant à intervenir dans cette dimension

- la restauration, conservation et la mise en valeur du patrimoine

Depuis 1996, Bordeaux a engagé un programme très important de restauration, conservation et de mise en valeur de son patrimoine. Les efforts se poursuivent, avec l'aide de l'Etat, du Conseil Général pour le programme de restauration des monuments historiques, de partenaires institutionnels comme la Fondation du Patrimoine pour la restauration des œuvres d'art dans les espaces publics, ou encore de partenaires privés ou de mécènes pour la poursuite de la restauration du Grand Théâtre de Bordeaux ou la restitution d'œuvres rares.

- le développement d'une politique culturelle en faveur du patrimoine

Communiquer et faire comprendre l'intérêt majeur que constituent la préservation et la transmission de notre histoire commune aux générations futures est un enjeu culturel, social et économique. *Créer des événements dont le patrimoine est la référence, développer des animations, des formations, ou toute action autour des thèmes architecture, urbanisme ou patrimoine visent à donner à la ville, et à ses habitants une identité particulière et forte.*

Fédérer les actions des établissements culturels dans ce domaine.

Article 2 : Développer une politique des publics

Dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire, la ville s'engage à mettre en place ou pérenniser, avec ses partenaires et sous l'autorité de la Directrice Générale des Affaires Culturelles les actions suivantes :

- des visites découvertes thématiques, qui seront élaborées en concertation avec l'Office de Tourisme.
- des visites de chantiers sur les monuments historiques, ou sur les réalisations nouvelles, en lien étroit avec les opérateurs institutionnels ou privés
- des conférences, animations etc...organisées en relation avec l'actualité nationale et locale du patrimoine (mois des jardins, journées du patrimoine, commémorations, jumelages, concours d'architecture...), qui seront proposées dans le local ville d'Art et d'Histoire (CIAP) qui sera adapté et équipé pour cela (matériel de projection, ...)

- des actions de sensibilisation dans le cadre des projets urbains, qui seront organisées avec le concours de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques, de l'Architecte des Bâtiments de France, du Conservateur Régional des monuments historiques ou du conservateur Régional de l'Archéologie, en collaboration étroite avec les responsables des services de l'urbanisme de la ville.
- Des ateliers et visites thématiques seront élaborés pour le jeune public pendant et hors temps scolaire, avec les institutions concernées (Rectorat, Inspection Académique, Universités), les associations de quartiers, les centres d'animation.... Les actions peuvent également être élaborées spécifiquement pour des jeunes étrangers, dans le cadre d'échanges scolaires ou universitaires, ou dans le cadre de simples séjours.
- des cycles de formation et d'information sur l'architecture et le patrimoine à l'intention du personnel municipal : personnel d'accueil, agents des services techniques, de l'urbanisme et des espaces verts, de la police municipale etc...pourront également être proposés au local Ville D'art et d'Histoire (CIAP).

Ces actions ont pour objet de :

§ 1 - Sensibiliser les habitants, les visiteurs et les professionnels à leur environnement architectural et paysager

Cette volonté doit leur permettre d'être acteurs à part entière de la mise en valeur du patrimoine et de la promotion de la qualité architecturale de leur environnement quotidien. Cette démarche d'appropriation suppose **la création d'actions spécifiques** destinées à leur donner les clefs de compréhension.

La Ville s'engage, en collaboration avec ses partenaires, à mettre en place ou développer un programme d'actions conduit par l'animateur du patrimoine.

Ce programme s'adresse à un **public le plus large possible**. Il faut noter à cet effet le dynamisme et l'intérêt populaire que suscite actuellement la Ville de Bordeaux. Il est nécessaire d'accompagner cet enthousiasme renaissant par une action de sensibilisation patrimoniale.

Les manifestations s'adressent d'une part à **la population locale**, parfois la moins bien informée de l'environnement culturel et patrimonial dans lequel elle vit, alors qu'une connaissance partagée du patrimoine local est porteuse de lien social et identitaire; esprit dans lequel cette convention a été conçue.

Les actions concernent d'autre part **les touristes**, largement attirés par la renommée nationale et internationale de la ville, plus précisément connue pour son architecture classique et ses vins. Alors que Bordeaux vient d'être distinguée au titre du Patrimoine Mondial en tant qu'ensemble urbain exceptionnel, l'ouverture à l'international est plus que jamais d'actualité. De nombreuses visites menées par l'Office de Tourisme répondent parfaitement à cette attente. Le Service « Ville d'Art et d'Histoire », par des actions menées en liaison avec l'Office de Tourisme, vise également à augmenter la durée des séjours touristiques. Le label offre alors un gage de qualité, dans la mesure où les guides-conférenciers sont tous agréés par le Ministère de la Culture et de la Communication, et bénéficient d'une formation continue assurée par l'animateur du patrimoine.

§ 2 - Associer les professionnels

Les actions peuvent concerner ou être élaborées avec les **professionnels du patrimoine**, artisans d'art, architectes, urbanistes etc, répondant ainsi à une demande croissante d'échange et d'information entre professionnels et/ou institutionnels, et d'un besoin de communication et de valorisation de ces métiers envers le grand public.

§ 3 - Initier le public jeune à l'architecture et au patrimoine

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et son équipe de guides-conférenciers travailleront en transversalité avec les services municipaux et territoriaux (culture, enfance, jeunesse, sport ...) et en collaboration avec les différents partenaires (Education Nationale, Office de Tourisme...), ainsi qu'avec les associations de quartiers et centres d'animation.

En fonction des thématiques développées, les ateliers font appel à de multiples compétences : architectes, urbanistes, paysagistes, scientifiques et techniciens du patrimoine, artisans, plasticiens, musiciens, écrivains ou comédiens...

Initiés et coordonnés par l'animateur de l'architecture et du patrimoine, **les ateliers d'architecture et du patrimoine s'adressent aux élèves de la maternelle à la terminale**. Ils illustrent des sujets figurant au programme scolaire. Des projets particuliers peuvent être définis dans le cadre des projets d'établissement et des dispositifs partenariaux (éducation nationale, centres de formation aux métiers du patrimoine ...).

Des ateliers fonctionnent aussi à l'intention des jeunes, **hors temps scolaire** : activités du mercredi, du samedi et durant les vacances.

Des actions sont menées avec les centres de loisirs et se développent notamment à l'intention des jeunes en difficulté. Des ateliers d'architecture et du patrimoine peuvent également se dérouler dans les quartiers défavorisés en liaison avec les services chargés de la mise en place de la politique de la Ville. (Écoles ouvertes ou autres dispositifs partenariaux...). Un travail particulier sera également mené en direction des tout-petits et de leurs familles.

Dans un premier temps, il est convenu que l'Office de Tourisme continue d'assurer la gestion financière des activités jeune public (perception des droits d'inscription, paiement des vacations des guides conférenciers), le temps pour la Ville d'organiser les moyens administratifs, financiers et humains pour la gestion du label ville d'Art et d'Histoire.

§ 4 Accueillir les visiteurs

Le public touristique est accueilli en mettant à sa disposition un programme de visites-découvertes, développé à l'intention **des individuels et des groupes**. Des visites générales et thématiques de la Ville de Bordeaux sont proposées sur l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine ou de l'Office de Tourisme en collaboration avec l'animateur de l'architecture et du patrimoine. A cet effet, l'animateur de l'architecture et du patrimoine devra concevoir une programmation annuelle de thèmes et itinéraires de visites à heures fixes et à la demande. L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaillera en concertation avec la direction de l'Office de Tourisme et participera à la préparation du programme annuel des visites thématiques et à la mise en œuvre des visites exceptionnelles proposées par l'Office de Tourisme chaque trimestre ou par la structure Ville d'Art et d'Histoire sur son initiative.

Dans le cadre du label « Ville d'Art et d'Histoire », et afin de ne pas interférer avec les propositions déjà mises en œuvre par l'Office de Tourisme au moment de la signature de la convention (visites thématiques, animations, etc.) mais plutôt d'agir en complémentarité avec celui-ci, une répartition des missions a ainsi été effectuée.

Dans un premier temps, l'Office de Tourisme gardera l'ensemble de ces visites thématiques, qui ont une « durée de vie limitée » ou qui se renouvellent régulièrement sur de nouvelles bases. De nouvelles visites seront alors mises en place par l'animateur de l'architecture et du Patrimoine. Par la suite, une nouvelle répartition des visites sera effectuée en accord avec l'Office de Tourisme, la Ville prendra alors à sa charge les vacations des guides conférenciers concernés par ces nouvelles prestations.

Titre II - Les moyens :
Créer un service de promotion et de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Article 1 : Recourir à un personnel qualifié

La mise en œuvre de la convention exige d'avoir recours à un personnel qualifié, voir reconnu comme expert. La ville de Bordeaux s'engage à réorganiser ses services pour intégrer l'objectif « valorisation du patrimoine » et à signer avec l'Office de Tourisme une convention de mise en œuvre.

La Ville de Bordeaux s'engage à créer :

- ⇒ Un service « **Ville d'Art et d'Histoire** », sous l'autorité **de la Direction Générale des Affaires Culturelles**, qui aura la responsabilité de ce service, en assurera la coordination et veillera à la pleine réalisation de ses objectifs.

Ce service se composera donc de la manière suivante :

Personnel permanent :

- Animateur(trice) de l'architecture et du patrimoine : (recrutement)

Il aura principalement en charge la mise en œuvre de la politique culturelle en faveur du patrimoine, l'élaboration des projets à destination du jeune public, la formation des guides, la conception et la réalisation des visites thématiques, la gestion de l'équipe de guides conférenciers en liaison avec l'Office de Tourisme, la valorisation du label au travers du portail Internet de la Ville. Il travaillera en transversalité avec l'ensemble des services de la ville, et établira des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, de loisirs, ou maison de quartier, avec les partenaires institutionnels ou non de la collectivité.

- **un documentaliste qualifié** qui aura en charge la collecte et la gestion de la documentation utile à la gestion et la mise en œuvre du label Ville d'Art et d'Histoire, ainsi qu'à la distinction UNESCO.

- Secrétaire comptable

- Guides conférenciers vacataires (en liaison avec l'Office de Tourisme)

Collaborateurs ponctuels :

- Chargé(es) jeune public : animateurs spécialisés, médiateurs...
- Universitaires, architectes, archéologues, photographes, plasticiens, artistes,
- artisans d'arts, compagnons,
- stagiaires rémunérés (selon barème en vigueur) ou non.

La Ville de Bordeaux met à la disposition de l'animateur les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses missions, notamment un budget de fonctionnement et de déplacement.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en transversalité avec l'ensemble des services de la ville (urbanisme, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier.....

Il associe les guides-conférenciers à l'ensemble des actions définies dans la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne faire appel, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2002, qu'à des guides-conférenciers agréés par le Ministère de la Culture et de la Communication à la suite d'un examen dont les modalités sont définies par celui-ci.

Des actions de formation préparatoire à l'examen d'aptitude de guides-conférenciers sont organisées sur le plan régional avec les autres villes et pays du réseau et sont approfondies

localement. La ville de Bordeaux s'engage à autoriser les personnels concernés, et n'ayant pas à ce jour, passé l'examen d'aptitude de guide conférencier, à suivre ces formations. L'animateur de l'architecture et du patrimoine et les guides conférenciers bénéficient d'actions de formation continue organisée et financées au niveau régional ou national par le ministère de la Culture et de la Communication.

Les guides conférenciers sont associés à l'ensemble des actions, mais sachant que la fonction de guide conférencier repose, pour l'essentiel, sur des étudiants ou des vacataires précaires, le recrutement d'un ou de plusieurs guides conférenciers permanents pourra s'avérer nécessaire et sera alors mis en œuvre, les postes étant en partie auto-financés par le produit des visites et actions générant des recettes.

Article 2 : Créer un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)

Enjeux et publics

Le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est un lieu centre pour la ville et l'agglomération, car il est le point de départ de visites thématiques ou d'actions pédagogiques, et un lieu de conférences d'intérêt communautaire:

- **pour la collectivité territoriale**, un lieu d'information et de présentation des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère de la ville,
- **pour les habitants**, un lieu de rencontre et d'information sur les activités de valorisation du patrimoine et les projets urbains et paysagers,
- **pour les professionnels**, un lieu de rencontre et d'échanges
- **pour les touristes** un espace d'information donnant les clés de lecture de la ville,
- **pour les jeunes**, un support pédagogique dans le cadre des ateliers d'architecture et du patrimoine.

Véritable lieu de ressources et de débats, le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) est un équipement de proximité conçu de manière originale.

Des expositions temporaires et des conférences prenant en compte l'actualité de l'architecture et du patrimoine sont régulièrement organisées.

Organisation et fonctionnement

Pour sa conception, l'animateur de l'architecture et du patrimoine, assisté d'un comité scientifique, veille à l'articulation du lieu avec les autres équipements culturels et touristiques de la Ville. Le comité scientifique est composé notamment des représentants des institutions suivantes :

- la Direction de l'Action Culturelle de la ville
- les services municipaux concernés (Conservateurs de musées, Conservateur des archives municipales, responsable des services patrimoniaux et d'urbanisme...).
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- l'Université, l'Ecole d'architecture, l'Inspection Académique, le Rectorat

La programmation du CIAP est établie dans les cinq années qui suivent la signature de la convention en conformité avec le guide méthodologique publié par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Localisation

La ville de Bordeaux a choisi d'implanter le CIAP dans un local situé sur la place de la Bourse, l'un des lieux patrimoniaux parmi les plus prestigieux de la ville.

Ce lieu est nommé « Bordeaux Patrimoines » (titre provisoire) car il regroupera les moyens mis en œuvre pour valoriser la distinction UNESCO et le label Ville d'Art et d'Histoire. Il comprendra un lieu d'accueil des habitants et visiteurs, une exposition permanente sur

l'histoire et l'architecture de Bordeaux, un espace dédié aux expositions temporaires, une salle de conférences, des locaux pour les ateliers jeunes public, etc

Ce lieu ambitieux sera opérationnel dans l'année 2009, mais la ville souhaite engager dès 2008 certaines des actions indiquées, notamment celles à direction des habitants et du jeune public.

Article 3 : Assurer la communication, la diffusion et la promotion de l'architecture et du patrimoine

Pour développer une communication au public le plus large, la Ville de Bordeaux s'engage :

- à utiliser le label **Villes ou Pays d'art et d'histoire, déposé à l'INPI**, ainsi que le logo du Ministère et celui des Villes ou Pays d'art et d'histoire - accompagné de la présentation type du label et du réseau - sur toutes les publications établies en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Direction de l'Architecture et du Patrimoine.

- à mentionner dans tous les supports d'information qu'elle publie que les visites-découvertes et les circuits sont assurés par des guides-conférenciers agréés par le Ministère de la Culture et de la Communication.

- à réaliser des publications sur l'architecture, l'histoire et le patrimoine :

- des dépliants valorisant la Ville d'art et d'histoire (histoire, programmes d'activités, visites,...),
- des fiches thématiques (secteur sauvegardé, ZPPAUP, architecture XX^e siècle,...) ou monographiques,
- des brochures ou des guides, *par exemple la collection de guides des Villes ou Pays d'art et d'histoire.....*
- des campagnes d'affichages, des publications (guides, ouvrages thématiques...)
- des pages thématiques histoire, architecture et patrimoine sur le portail Internet de la Ville de Bordeaux

Tous ces documents sont conçus à partir de la charte graphique définie par la direction de l'architecture et du patrimoine pour le réseau des Villes ou Pays d'art et d'histoire.

- à diffuser et afficher de manière régulière dans les structures touristiques et culturelles de la ville les informations concernant les visites et les activités proposées ;

- à relayer la promotion nationale du label assurée par la direction de l'architecture et du patrimoine qui se charge de réaliser des affiches et des brochures. La ville appose les affiches nationales dans les panneaux d'information municipaux au moins deux fois par an dont une avant ou durant la période estivale. Le ministère de la Culture et de la communication actualise le site internet « www.vpah.culture.fr ». La ville crée un lien de renvoi de son site internet vers le site national du réseau et réciproquement.

Titre III : Un partenariat permanent

Article 1 : Engagement de l'Etat

Les actions prévues dans la convention sont développées en étroite collaboration avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et la Direction de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Ministère de la Culture et de la Communication s'engage à :

- mettre à la disposition de la Ville de Bordeaux son appui scientifique et technique pour la réalisation de l'ensemble de ce programme ;
- autoriser la Ville de Bordeaux à utiliser le label "Ville ou Pays d'art et d'histoire", déposé à l'INPI, dans les conditions normales du respect de la présente convention, sous réserve de l'usage de ses droits liés à la propriété intellectuelle et industrielle ;
- permettre à la Ville de Bordeaux de se prévaloir de son agrément pour l'ensemble des actions définies dans la présente convention ;
- promouvoir les actions de la Ville de Bordeaux au sein du réseau national et de ses publications ;
- participer au jury de recrutement de l'animateur du patrimoine ;
- présider le jury d'examen régional de guides-conférenciers ;
- mettre en place et soutenir des stages régionaux de formation continue à l'intention des animateurs du patrimoine et des guides-conférenciers ;
- organiser des séminaires nationaux de perfectionnement à l'intention des animateurs du patrimoine ;
- participer aux commissions de coordination.

Article 2 : Fonctionnement et évaluation de la convention :

La convention attribuant le label Ville d'art et d'histoire institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention. Elle fait l'objet d'un programme annuel d'actions instruit par la Direction des Affaires Culturelles de la région Aquitaine selon les objectifs prioritaires du Ministère de la Culture et de la Communication et du réseau national des Villes ou Pays d'art et d'histoire.

Des groupes de travail thématiques, mis en place à l'initiative de l'animateur du patrimoine, contribueront à la réflexion générale sur la mise en valeur du patrimoine et à l'établissement du programme annuel. Ils seront ouverts aux différents partenaires et acteurs locaux.

La Ville de Bordeaux s'engage à communiquer chaque année à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à la Direction de l'Architecture et du Patrimoine le bilan des activités menées dans le cadre de la convention. Une analyse des bilans des Villes ou Pays d'art et d'histoire est présentée au Conseil National des Villes ou Pays d'art et d'histoire.

Une commission de coordination est créée, constituée notamment des personnalités suivantes :

- du maire ou de son représentant, président de la commission ;
- du directeur régional des affaires culturelles ou de son représentant ;
- des adjoints et conseillers municipaux concernés : culture, tourisme, urbanisme, éducation, patrimoine, développement social, etc. ;
- du directeur général des services ou de son représentant ;
- du directeur du service de l'urbanisme ou de son représentant ;

- du directeur des affaires culturelles ;
- du directeur de l'Office de Tourisme ;
- du délégué régional au tourisme ;
- de l'inspecteur d'académie ou de son représentant ;
- du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- d'un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture ;
- d'un représentant de la direction de l'architecture et du patrimoine ;
- de l'animateur du patrimoine.

La commission de coordination préparée par l'animateur de l'architecture et du patrimoine se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Maire afin d'établir le bilan des actions, étudier les projets nouveaux et décider des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Article 3 : Financement de la convention

Le financement de l'ensemble du programme d'actions est assuré par la Ville de Bordeaux avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication.

L'échéancier prévisionnel sur cinq ans du financement par l'Etat est établi sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits.

S'agissant de la mise en œuvre du programme de la convention, chaque année, une demande de subvention est déposée à la DRAC par la collectivité. Elle est instruite, après validation des contenus, sur présentation d'un rapport annuel rendant compte de l'utilisation des subventions reçues l'année précédente et des actions réalisées.

Toute subvention non utilisée, ou utilisée non conformément aux engagements définis dans la convention devra faire l'objet d'un reversement *dans les deux mois* suivant le rapport annuel.

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par chaque partie signataire moyennant un préavis de six mois. La commission de coordination devra être alors réunie avant d'envisager la dénonciation de la convention dès lors que serait constatée l'inexécution grave d'une de ses obligations ou que surviendraient des événements extérieurs dont la nature et l'ampleur remettraient en cause son bien-fondé. Cette dénonciation devra être entérinée par le Conseil National des Villes ou Pays d'art et d'histoire. Le label devra alors être retiré de tout support d'information.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Aquitaine et le Maire de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente convention.

A

le

Le Maire	Le Préfet
----------	-----------

Annexe 1 : Financement et aide de l'Etat, part de la ville, autres financements

Annexe 2 : Règlement type de recrutement sur épreuves d'un animateur de l'architecture et du patrimoine Ville d'Art et d'Histoire

Annexe 3 : Arrêté du 26 décembre 2002 relatif à l'examen de guide conférencier des Villes ou Pays d'Art et d'Histoire, Arrêté du 28 avril 2005 relatif à l'examen de guide-conférencier

Annexe 1

Ville d'art et d'histoire Annexe financière

Engagement financier de l'Etat

A - Conditions de principe

Types d'actions susceptibles d'être soutenues financièrement et modalités d'accompagnement suivant le déroulement de la convention sur 5 années

- Les subventions financières de l'Etat ne pourront pas dépasser 50 % du montant global des actions engagées
- Présentation en année n - 1 à la DRAC du programme détaillé à soutenir

Secteurs d'actions	Actions aidées	Participation de l'Etat	Année de signature	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Animateur de l'architecture et du patrimoine	Création du poste	50 %	(à compter du recrutement)	Année pleine	x mois en fonction de la date du recrutement			
Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	Mise en place de la scénographie & conception projet	50 %	A compter du lancement de l'opération					
Guides conférenciers	Formation initiale et continue	50 %						
Ateliers pédagogiques	Dotation outils pédagogiques	50 %						
Communication, Documents de présentation de la ville (*)	Edition H.T.	50 %						
Communication, Opérations spécifiques (**)	Soutien des projets au cas par cas (Programme Journées du patrimoine, Vivre les villes....)	50 %						

(*) Seront pris en compte, les projets d'édition portant sur les documents publics disponibles non vendus tels que la plaquette de présentation historique et générale, les affiches, le programme annuel des visites et des actions, les activités pédagogiques, les plans, circuits et itinéraires, édités selon la charte graphique VPah

(**) Participation à des salons, projets de signalétique, de publication notamment de plaquettes monographiques ou thématiques

Engagement financier de l'Etat (suite)

B - Budget d'objectif (année de signature à n+5)

Secteurs d'actions	Année de signature	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Poste animateur du patrimoine	36 600 €					
Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	100 000 euros					
Guides-conférenciers	76 828 €					
Atelier pédagogiques						
Communication						
Total part Etat	213 428 €					

Annexe 2

Direction de l'architecture et du patrimoine Villes et Pays d'art et d'histoire

Règlement-type de recrutement sur épreuves d'un animateur de l'architecture et du patrimoine Ville ou Pays d'art et d'histoire

Article 1

Un recrutement sur épreuves est ouvert pour un poste d'animateur de l'architecture et du patrimoine contractuel chargé de mettre en œuvre la convention Ville d'art et d'histoire. L'animateur de l'architecture et du patrimoine aura pour mission de :

- * - sensibiliser la population locale, initier le public jeune au travers d'ateliers de l'architecture et du patrimoine ;
- * - accueillir le public touristique en mettant à sa disposition des programmes de visites découvertes ;
- * - former les guides-conférenciers, les médiateurs touristiques et sociaux ;
- * - mener des actions de communication et de promotion du patrimoine.

Article 2

Pour être admis à postuler, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- * - être titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine de l'histoire, l'histoire de l'art, l'architecture ou la médiation culturelle ;
- * - fournir un dossier d'une vingtaine de pages portant sur des thématiques définies à l'article 3.

Article 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1. Epreuves écrites d'admissibilité : (durée 5 heures)

le de h à h.

Les candidats devront traiter deux sujets :

- * - dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national ;
- * - dissertation ou commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections. Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission. Ils feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves.

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves écrites.

2. Epreuves d'admission :

2.1. Dossiers de méthodologie (coefficient 1) :

Les candidats auront à fournir un dossier de vingt pages maximum (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention. (sujet à préciser)

Le dossier doit être adressé pour le ... au plus tard à Monsieur le Maire.

2.2. Mise en situation (coefficient 1) :

le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites. Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

2.3. Oral de langue étrangère (coefficient ½) :

le à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et un entretien dans l'une des langues suivantes : (à préciser).

2.4. Entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations des candidats ainsi que sur des questions relatives à la mise en valeur du patrimoine.

Article 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury, présidé par le maire ou son représentant, et composé d'au moins sept personnalités figurant dans la liste ci-dessous :

- * - le maire ;
- * - les adjoints concernés ;
- * - le directeur général des services ;
- * - le responsable des services culturels de la ville ;
- * - le conservateur des musées ;
- * - l'architecte conseil de la ville ;
- * - le directeur de l'Office de tourisme ;
- * - le directeur des Archives départementales ;
- * - le directeur régional des Affaires culturelles ou son représentant ;
- * - un représentant de l'Université ;
- * - l'inspecteur départemental de l'Education nationale ;
- * - le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Article 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Une liste complémentaire sera le cas échéant établie.

Fait à
le

Le Maire

Annexe 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté relatif à l'examen de guide-conférencier des Villes ou Pays d'art et d'histoire

NOR : MCCE0200921A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret modifié n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides-conférenciers des Villes ou Pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ainsi que les conditions d'accès des guides-interprètes régionaux à l'examen de guide-conférencier des Villes ou Pays d'art et d'histoire.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'examen de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire prévu par le 5^e alinéa de l'article 94 du décret modifié du 15 juin 1994 susvisé est organisé au niveau régional, pour une ou plusieurs communes du réseau des Villes ou Pays d'art et d'histoire.

Cette organisation est fixée par arrêté du préfet de région publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture 2 mois au moins avant la date de l'examen.

En outre, la publicité de l'examen peut être confiée aux communes concernées.

L'arrêté fixe notamment la date, les lieux, la nature et le nombre des épreuves ainsi que les modalités d'inscription des candidats.

Art. 2. - Sont autorisés à s'inscrire à l'examen les candidats de moins de 65 ans sans condition de nationalité et titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années ou d'une attestation de stage de formation préparatoire organisé par le ministère de la Culture et de la Communication en vue de cet examen. Cette attestation est délivrée par la direction régionale des affaires culturelles concernée.

Art. 3. - L'examen comporte une épreuve écrite d'admissibilité, deux épreuves orales d'admission et, éventuellement, une ou deux épreuves de langue.

Art. 4. - L'épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de trois heures, consiste en une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant l'histoire de l'architecture et du patrimoine en France.

Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par directeur régional des affaires culturelles concerné.

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite sont admis à se présenter aux épreuves orales.

Sont dispensés de l'épreuve écrite :

- les guides-conférenciers agréés dans une ville ou un pays d'art et d'histoire d'une autre région ;
- les candidats ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12 lors des épreuves organisées avant la publication du présent arrêté. Le bénéfice de cette disposition ne peut s'exercer qu'une fois ;
- les guides-interprètes nationaux ;
- les guides-interprètes régionaux dans les conditions précisées par l'arrêté du 3 octobre 2001 visé ci-dessus.

Art. 5. - L'admission comporte deux épreuves orales en langue française.

La première épreuve orale d'admission, d'une durée de 20 minutes, comporte un commentaire de documents iconographiques concernant l'architecture et le patrimoine de la région. Le jury apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat en histoire de l'art ainsi que ses capacités de synthèse et d'analyse de l'architecture et du patrimoine présentés. Cet entretien porte également sur la formation et l'expérience du candidat. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Sont dispensés de la première épreuve d'admission :

- les guides-interprètes régionaux inscrits à l'examen de guide-conférencier dans la région où ils ont été admis ;
- les guides-interprètes nationaux.

La seconde épreuve orale d'admission, d'une durée de 20 minutes, comporte une visite commentée d'un parcours dans une ville ou un pays d'art et d'histoire de la région concernée. Le jury apprécie lors de l'épreuve l'aptitude du candidat à conduire un groupe, ainsi que ses connaissances sur la ville ou le pays d'art et d'histoire. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Art. 6. - Sont définitivement admis les candidats ayant obtenu à l'issue des épreuves d'admission une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Art. 7. - A la demande des villes ou pays d'art et d'histoire, l'admission peut comporter une ou deux épreuves orales de langue, d'une durée de 15 minutes chacune, consistant en une interrogation sur la ville ou le pays d'art et d'histoire. La note de 12 sur 20 est nécessaire pour obtenir l'agrément en langue.

Art. 8. - Le jury, placé sous la présidence du directeur régional des affaires culturelles ou son représentant est composé, pour les épreuves d'admissibilité, des personnalités suivantes :

- le directeur de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- une personnalité qualifiée dans le domaine de l'histoire de l'art et de l'architecture représentant la direction régionale des affaires culturelles ou l'Université,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du tourisme,

- les animateurs du patrimoine des Villes ou Pays d'art et d'histoire de la région concernée.

Pour les épreuves d'admission, le jury s'adjoit, le cas échéant, les examinateurs suivants : un représentant de chaque collectivité territoriale concernée, des personnalités qualifiées dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'architecture, du patrimoine et du tourisme, et, pour l'épreuve de langue étrangère, un professeur de langue certifié ou agrégé.

Le jury peut être réparti en plusieurs groupes d'examineurs.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après délibération, la liste des candidats reçus. La direction régionale des affaires culturelles est chargée de l'affichage de cette liste.

Art. 9. - Le préfet du département délivre la carte professionnelle prévue à l'article 85 du décret du 15 juin 1994 susvisé aux lauréats au vu de l'attestation de réussite à l'examen délivrée par la direction régionale des affaires culturelles de la région concernée.

Art. 10. - L'arrêté du 10 juillet 2000 modifié relatif à l'examen de guide-conférencier des Villes ou Pays d'art et d'histoire est abrogé.

Art. 11. - La directrice de l'architecture et du patrimoine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2002

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'architecture et du patrimoine
W. DIEBOLT

Arrêté du 28 avril 2005 relatif à l'examen de guide-conférencier
des Villes ou Pays d'art et d'histoire
NOR: MCCL0500280A

Le ministre de la culture et de la communication, Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ; Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ; Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides-conférenciers des Villes ou Pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ainsi que les conditions d'accès des guides-interprètes régionaux à l'examen de guide-conférencier des Villes ou Pays d'art et d'histoire ; Vu l'arrêté du 26 décembre 2002 relatif à l'examen de guide-conférencier des Villes ou Pays d'art et d'histoire, Arrête :

Article 1

La première phrase de l'alinéa 6 de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2002 susvisé est ainsi rédigée : " La seconde épreuve orale d'admission, d'une durée de vingt minutes, comprend une visite commentée d'un parcours dans une ville ou un site désigné par la direction régionale des affaires culturelles concernée. "

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2002 susvisé est supprimé.

Article 3

Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'architecture et du patrimoine :
La directrice,
A.-J. Arlot